

115117 - Doit on empêcher l'enrhumé et celui qui tousse d'assister à la prière publique afin d'éviter la nuisance et la contagion?

question

Nous savons que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à celui qui mange de l'oignon ou de l'aile d'assister à la prière publique faite à la mosquée. Que faire de l'enrhumé dont la présence parmi les fidèles à la mosquée peut l'amener à contaminer d'autres en raison de ses éternuements et de ses toux continus? Que faire de celui qui tousse en permanence quand il vient assister à la prêche du vendredi et dérange ses voisins de manière à les empêcher d'écouter la prêche?

la réponse favorite

Premièrement, al-Bokhari (855) et Mouslim (564) ont rapporté d'après Djaber ibn Abdoullah (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Que celui qui a mangé de l'oignon ou de l'aile se mette à l'écart** » ou « **s'éloigne de notre mosquée et reste chez lui.** » Mouslim (567) a rapporté qu'Omar ibn al-Khattab (P.A.a) prononça un sermon et dit entre autres: « ...Ensuite, il est certes vrai que vous consommez deux plantes que je ne trouve que mauvaises: l'oignon et l'aile. J'ai vu que quand le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) sentait que leur odeur se dégageait de quelqu'un, il donnait l'ordre de l'éloigner à Baquiie. Que celui qui ne peut pas ne pas les mangerveille à bien les cuire.. «

Les jurisconsultes ont nettement précisé leur réprobation de la présence à la mosquée de celui qui a mangé de l'oignon et de l'aile et recommandé qu'il en soit expulsé. Certains d'entre eux soutiennent l'interdiction de sa présence à la mosquée et la nécessité de l'en expulser. Ils assimile à son cas celui de toute personne porteuse d'une mauvaise odeur oua une mauvaise haleine. Il en est de même de celui qui travaille dans une boucherie et ailleurs s'il porte une odeur qui nuit aux autres orants.

Ibn Abdoul Barr dit dans at-Tamhiid (6/422): « Le hadith susmentionné comporte des leçons parmi lesquelles figure celle-ci: le mangeur de l'aile doit être expulsé de la mosquée et emmené loin d'elle. Car le Messager d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) a dit:

« Qu'il ne s'approche de la mosquée ou de nos mosquées car il nous nuit à cause de l'odeur de l'aile » Si la cause de son expulsion de la mosquée est qu'il est une source de nuisance, le raisonnement par analogie veut que toute personne qui nuit à ses voisins dans la mosquée, comme celui qui a la langue pendue ou est grossier ou porte une mauvaise odeur du fait de l'impropriété de son activité professionnelle ou de sa maladie, comme la lèpre et consorts et toute autre source de nuisance pour les autres qui se retrouve au milieu des fidèles et qu'ils veulent expulser loin de la mosquée, puissent être éloignés aussi long temps que la cause qui justifie une telle mesure persiste. Si elle disparaît, l'intéressé peut revenir à la mosquée».

Cela permet de savoir qu'il faut mettre les fidèles prieurs à l'abri de toute nuisance. Si l'enrhumé et celui qui tousse leur portent atteinte et si ces affections ne peuvent pas être soignées par les nombreux médicaments disponibles et qui les atténuent et réduisent leur nuisance, celui qui en souffre doit cesser de fréquenter la mosquée jusqu'au moment où il ne sera plus une source de nuisance pour les autres. S'il peut prier dans un coin de la mosquée ou dans sa cour, qu'il le fasse.

Dans le commentaire marginal d'Asnaa al-Matalib (1/262) on lit: « Si on porte une mauvaise odeur et si on peut s'installer hors de la mosquée de manière à ne nuire à personne, il convient dans ce cas d'assister à la prière du vendredi».

Deuxièmement, si on est atteint d'une maladie qu'Allah Très haut a rendu transmissible, une des maladies dites contagieuses, on est excusé de ne pas assister à la prière collective et à celle du vendredi afin de ne pas nuire aux autres. Bien plus, on doit empêcher un tel malade de fréquenter la mosquée jusqu'à sa guérison, vu l'interdiction faite par le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) aux malades de se frotter aux personnes saines d'après ce hadith rapporté par al-Bokhari (5771) et par Mouslim (2221) d'après Abou Houaryah selon lequel le prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a dit:

« Qu'une personne porteuse d'une maladie (contagieuse) ne fréquente pas une personne saine. » Voir à propos de la contagion la réponse donnée à la question n° [45694](#).

Dr Soulayman ibn Wail at-Touwaydjiri, membre du corps enseignant de l'Université Umm al-Qoura , a été interrogé sur le cas d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse comme la tuberculose et la rougeole (?) pour savoir si elle est tenue d'assister à la prière faite collectivement à la mosquée. Voici sa réponse: « Parmi les excuses qui permet de dispenser quelqu'un d'assister à la prière collective et à celui du vendredi figure la maladie dont la guérison tarde à être réalisée et la maladie qui s'aggrave. Il en est de même de tout porteur d'une maladie contagieuse. Une telle personne bénéficie de cette excuse de sorte à ne pas être tenu d'assister à la prière collective en raison de la maladie et de sa contagion. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à celui qui a mangé de l'oignon ou de l'aile de fréquenter la mosquée afin d'éviter qu'il nuise aux autres à cause de son odeur. Le cas du porteur d'une maladie contagieuse est plus grave, semble-t-il, que celui du mangeur d'un aliment qui dégage une mauvaise odeur. Allah le sait mieux.

Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons. »
Extrait du site l'islam aujourd'hui.

Allah le sait mieux